

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DU 08 MAI 1945

Le Maire d'Aucamville,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la rue du 08 mai 1945, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la rue du 08 mai 1945, dans sa portion aucamvilloise comprise entre la route de Fronton et le chemin de Lespinasse en dehors des emplacements matérialisés référencés ci-après :

- 1 emplacement à hauteur du numéro 5.
- 3 emplacements à hauteur du numéro 22.
- 3 emplacements entre les numéros 13 bis et 11 bis.
- 1 emplacement à hauteur du numéro 36.
- 1 emplacement à hauteur du numéro 38.
- 3 emplacements en vis-à-vis des numéros 42 et 44.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services de Toulouse Métropole.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).